Concourse

Pour la chaire de Professeur Suppléant, vacante dans cette Faculté.

Chese

Sur le Titre 1° du 3.° Livre du Code civil,

Et sur les Dispositions du Droit Romain analogues à cette matière.

Anges du Concours.

M. de Bastouss, Doyen de la Faculté & Président du Concours;

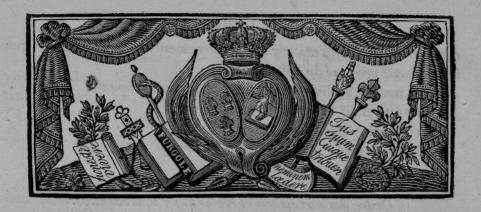
MM. Carles, Auffat, Ralpel, Selpech, Slottes, Gerradon, Professeurs; M. Berger, Professeur Suppléant.

Consonse,

F. Vieuseux, Suprimeus-Libraire, rue Saint-Rome, u.o 46.

1825.

A. 671 ".



Chèse.

Première Partie.

Droit Français.

Code Civil, livre 3, titre it. Des Successions.

LA transmission des droits actifs et passifs d'un défunt à la personne de son héritier est appelée succession. Ce mot sert aussi à désigner l'universalité de ces droits, abstraction faite de toute idée de transmission.

La volonté de l'homme, sauf les modifications légales, distribue ses biens. A défaut de volonté exprimée, ils sont distribués par la loi. Cette distribution est l'objet de notre titre. Les dispositions en sont réglées d'après les affections présumées de l'homme. La loi sur les successions comme le dit si bien l'orateur du gouvernement, n'est autre chose que le testament présumé du défunt.

Notre matière se divise naturellement en trois chapitres.

Le rer est relatif à l'ordre des successions ;

Le 2e à l'acceptation ;

Le 3e au partage.

CHAPITRE Ier.

Ordre des successions et règles qui y sont relatives.

Avant de s'occuper des divers ordres de successions, il est bon de tracer quelques règles générales qui y sont relatives.

Ces règles générales feront la matière d'une première section. Dans la seconde nous exposerons les divers ordres de successions.

SECTION 1.re

Règles générales, relatives aux successions.

Nous diviserons cette section en quatre paragraphes. Le 1^{er} sera relatif à l'ouverture des successions; Le 2^e à la capacité des personnes. Le 3^e renfermera des principes généraux; Le 4^e traitera de la représentation.

S. I.er Ouverture des successions.

La mort naturelle et la mort civile donnent lieu à l'ouverture des successions. Le moment où la mort civile est encourue est fixé par les dispositions de la section 2, du chapitre 2 du livre 1 du code. (Art. 718, 719.)

Le même évènement peutdonner la mort à plusieurs personnes appelées respectivement à la succession l'une de l'autre. Dans ce cas, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et si ces circonstances sont ignorées, par la force de l'âge ou du sexe (720).

Au-dessous de quinze ans, la présomption est pour le plus âgé; audessus de soixante, ou si l'une des victimes avait moins de quinze ans et l'autre plus de soixante, elle est pour le plus jeune. Entre quinze ans et soixante, la présomption est pour la force du sexe, s'il n'y a pas un an de différence; à égalité de sexe, elle est pour le plus jeune (721,722).

§. II. Capacité des personnes; qualités requises pour succéder.

Pour succéder il faut exister, ou être conçu au moment de l'ouverture de la succession.

L'on distingue les incapables et les indignes.

L'enfant qui n'est pas conçu, ou qui n'est pas né viable; le mort civilement sont incapables (725).

L'étranger est capable de succéder en France avec les modifications portées par la loi du 14 juillet 1819.

Le meurtrier du défunt, ou celui qui a tenté de lui donner la mort, celui qui a porté contre lui une accusation capitale et calomnieuse, enfin le majeur qui, instruit du meurtre, ne l'a pas dénoncé, sont *indignes*. Les liens du sang ont fait introduire un petit nombre d'exceptions en faveur de ce dernier (727,728).

L'indignité oblige à la restitution de tous les fruits, elle prive le père de l'usufruit légal des biens recueillis par ses enfans, venant de leur chef à la succession (729,730).

§ III. Principes généraux sur la dévolution des biens.

Quelle que soit leur nature, ou leur origine, la loi défère les biens;

1º Aux descendans;

2º Aux ascendans et aux collatéraux (Art. 731, 732.)

Dans ce dernier cas, la succession est divisée en deux parts égales, l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle. — Les héritiers collatéraux, suivant leur qualité, prennent part dans les deux lignes, ou dans une seule. La moitié, dans chaque ligne est dévolue au parent le plus proche, sauf le cas de la représentation. (Art. 733, 734.)

La loi définit ce qu'on entend par degré et ligne; les diverses espèces de lignes. Elle trace des règles pour la computation des degrés (735 à 738).

§ IV. De la représentation.

C'est une fiction de la loi qui susbtitue le représentant à la place et aux droits du représenté (739).

Ellen'a lieu que dans les lignes descendantes.—A l'infini dans la ligne directe; dans la ligne collatérale, seulement en faveur des enfans, ou descendans des frères ou sœurs du défunt. — Le partage s'opère par souche; on ne peut représenter que les personnes mortes naturellement ou civilement, et quoique l'on ait renoncé à leur succession (740 744.)

SECTION II.

Des divers ordres de successions.

Les successions sont de deux espèces. — Les unes sont légitimes ou régulières. — Les autres sont irrégulières.

§ I.er Des successions régulières.

Les successions régulières sont déférées, 10 aux descendans; 20 Aux ascendans et aux collatéraux.

1º Aux descendans. Ils succèdent sans distinction de sexe, ni de primogéniture, à leurs ascendans, savoir : s'ils sont au premier degré, par égales portions et par tête; par souche, s'ils viennent par représentation (745).

2.º Aux ascendans et aux collatéraux.

Les ascendans succèdent exclusivement aux choses par eux données et aux actions en reprises trouvées dans la succession de leurs descendans, morts sans postérité (747.)

Ils concourent avec les collatéraux d'après les distinctions suivantes:

S'il existe des frères ou sœurs, ou descendans d'eux, les ascendans autres que les père et mère sont exclus; les père et mère prennent la moitié de la succession, et la divisent également entre les deux lignes; s'il n'y a d'ascendant que dans une ligne, les frères et sœurs gardent les rois quarts (748, 749, 750, 751).

Sil existe des collatéraux autres que des frères ou sœurs, ou des-

cendans d'eux, les ascendans partagent la succession entre la ligne paternelle et la ligne maternelle. — Le plus proche en degré exclut le plus éloigné dans la même ligne. S'il n'y a d'ascendant que dans une ligne, une moitié est dévolue aux collatéraux de l'autre. Dans ce cas, le père ou la mère a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété (746,753,754.)

Les frères ou sœurs et leurs descendans excluent les autres collatéraux; ils succèdent par égales portions, s'ils sont du même lit et au même degré. S'ils sont de lits différens, la succession se divise entre les deux lignes; les germains prennent part dans les deux lignes; les utérins ou les consanguins chacun seulement dans leur ligne (750,752).

Les collatéraux au même degré partagent par tête. — Au douzième degré, ils ne succèdent plus. — L'absence de successibles dans une ligne opère la dévolution de la moitié en faveur de l'autre (753, 755).

Les héritiers légitimes ou réguliers sont saisis de plein droit de l'hérédité (724).

§ II. Des successions irrégulières,

La loi accorde des droits à l'enfant naturel, au conjoint survivant et à l'état.

1.º A l'enfant naturel légalement reconnu. En concours avec des héritiers légitimes, il n'a à prétendre sur les biens de ses père ou mère décédés que le tiers de la portion de l'enfant légitime; la moitié, s'il concourt avec des ascendans, ou des frères ou sœurs; les trois quarts avec d'autres collatéraux; latotalité, s'il n'y a point d'autre successible (756, 757, 758).

Cette portion peut être réduite; il suffit que l'enfant naturel en ait reçu la moitié, du vivant du père qui a voulu la réduire, pour qu'il ne puisse rien réclamer; il doit imputer tout ce qu'il a reçu (760, 761).

La loi n'accorde que des alimens aux enfans adultérins ou incestueux

(762,763,764).

Si l'enfant naturel prédécède, ses enfans légitimes peuvent réclamer

les mêmes droits; à défaut de postérité, sa succession est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu. Si l'enfant naturel ne laisse ni postérité, ni ascendans, les biens qu'il avait reçus de ces derniers, l'action en reprise, le prix de ces biens aliénés passent aux frères et sœurs légitimes. — Les autres biens aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendans (759, 765, 766).

2.º Au conjoint survivant et à l'état.

A défaut de parens successibles, le conjoint survivant est appelé; à défaut de conjoint, c'est l'état qui recueille (767, 768).

Les successeurs irréguliers doivent se faire envoyer en possession (724,770). Ils sont soumis aux formalités des scellés, de l'inventaire, du bail de caution, etc: l'intérêt des héritiers légitimes commandait ces diverses dispositions (769,771,772,773).

CHAPITRE II.

De l'acceptation des successions.

La faculté d'accepter une succession suppose celle de la répudier. Ce chapitre se divise en deux sections. — La 1.^{re} sera relative à l'acceptation; la 2.º traitera de la renonciation.

SECTION I.re

De l'acceptation.

Il y a deux sortes d'acceptations, l'une pure et simple, l'autre sous bénéfice d'inventaire (774).

§ I.er De l'acceptation pure et simple.

Celle-ci est encore de deux espèces. — Elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte public ou privé; elle est tacite de la part de celui qui fait un acte supposant cette qualité, qui donne, vend ou transporte ses droits successifs; qui renonce soit à titre lucratif, au profit de tous ses cohéritiers, soit à titre gratuit, en faveur de quelques-uns d'entr'eux. Elle ne résulte pas des actes purement conservatoires (778, 779, 780).

N'est héritier qui ne veut ; nul n'est tenu d'accepter une succession.

— L'acceptation de la femme n'est valable qu'avec l'autorisation de son mari. — Celle des mineurs et des interdits est soumise aux formalités prescrites au tit. X du rer liv. du code (775, 776).

Les héritiers de celui qui est décédé sans avoir accepté ou répudié la succession, peuvent accepter ou répudier de son chef; s'ils ne s'accordent pas, l'acceptation est faite sous bénéfice d'inventaire. — Toujours, quant à ses effets, l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession (781, 782, 777).

Le majeur est restitué contre son acceptation dans le cas de dol; il ne l'est pas pour cause de lésion, excepté dans le cas où un testament, inconnu au moment de l'acceptation, absorberait plus de la moitié de la succession (783).

§ II.º De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Pour jouir de ce bénéfice, l'héritier doit fournir sa déclaration au greffe, et faire dans les trois mois un inventaire exact et fidèle des biens de la succession. Il a de plus un délai de 40 jours pour délibérer sur son acceptation. — Ces délais peuvent être prolongés. — L'héritier coupable de recélé est déchu du bénéfice d'inventaire (793, 794, 795, 798, 800, 801).

Par l'effet de ce bénéfice, l'héritier conserve tous ses droits contre la succession; il ne confond pas son patrimoine avec celui du défunt; il n'est tenu du payement des dettes qu'à concurrence des forces de la succession; il peut même s'en décharger entièrement, en abandonnant les biens aux créanciers et aux légataires (802).

L'héritier bénéficiaire doit administrer la succession. — Les formes de cette administration, les obligations qu'elle impose, la manière dont il doit en rendre compte sont déterminés par la loi (803 à 810).

SECTION II.

De la renonciation.

Si les héritiers renoncent, ou s'ils ne se présentent pas, la succession est réputée vacante (811). Cette section doit donc se diviser en deux parties.

S. I.er De la renonciation.

Elle ne se présume pas; elle résulte d'une déclaration expresse; elle ne peut avoir pour objet la succession d'un homme vivant; elle est sans effet pour l'héritier coupable de recélé (784, 791, 792).

La faculté d'accepter ou de répudier ne se prescrit que par le laps de trente ans (789, 790).

Celui qui renonce n'a jamais été héritier; sa part accroît à ses cohéritiers; il ne peut être représenté; mais ses héritiers venant de leur chef peuvent accepter; ses créanciers peuvent être autorisés à accepter de son chef; mais la renonciation n'est annullée que dans leur intérêt (785, 786, 787, 788).

S. II.º Des successions vacantes.

Lorsque les héritiers ont répudié, ou qu'il ne se présente aucun héritier, la succession est vacante. Les tribunaux nomment un curateur qui est chargé de l'administration. Les formes de son administration, qui pour la plupart lui sont communes avec l'héritier bénéficiaire, sont l'objet de quelques dispositions particulières (811 à 814).

CHAPITRE III.

Du partage.

Nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision. Une convention de cette nature ne peut durer au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée (815). Le partage d'une succession peut donc être demandé. Il est soumis à des formalités déterminées. — Il oblige les co-héritiers à rapporter ce qu'ils ont reçu. — Il produit des effets certains. — Il peut être rescindé. — De là, la division de ce chapitre en quatre sections.

SECTION I.re

Formalités du partage.

Conserver les droits de ceux que leur faiblesse a placés sous la protection spéciale de la loi, établir les bases d'une parfaite égalité entre les co-partageans, tel a été le double but du législateur.

L'action en partage peut toujours être exercée, tant qu'elle n'est pas éteinte par la prescription. — Pour les mineurs ou les interdits, elle est exercée par leur tuteur autorisé du conseil de famille. Si les mineurs ont des intérêts opposés, on leur donne à chacun un tuteur spécial et particulier. — Pour l'absent, par l'envoyé en possession provisoire. — Pour la femme, par le mari; mais avec le concours de la femme, excepté dans le cas où les objets à partager tombent dans la communauté. — Les cohéritiers majeurs présens et jouissant des droits civils procèdent au partage dans la forme et par l'acte qu'ils jugent convenable. — L'une de ces conditions manquant, les scellés doivent être apposés, et il n'y a de partage valable que celui qui est accompagné de toutes les formalités prescrites par la loi (816, 817, 818, 819, 838, 840).

Les créanciers peuvent faire apposer les scellés, ou y former opposition. — C'est devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession que doivent être portées toutes les contestations qui s'élèvent pendant le partage; elles sont jugées sur le rapport du commissaire préposé par le tribunal (820, 821, 822, 823).

Les immeubles sont estimés par des experts qui indiquent s'ils peuvent être commodément partagés. S'ils ne peuvent l'être, ils sont vendus parlicitation; devant un notaire, si toutes les parties sont majeures, ou devant le tribunal, s'il y a des mineurs. Les meubles sont estimés dans un inventaire régulier. Dans certaines circonstances, ils sont vendus publiquement pour l'acquit des dettes et charges de la succession.

— Cependant il est de principe que chaque co-héritier peut demander en nature sa part héréditaire (824,827,825,826,839).

On procède à la composition du patrimoine et aux opérations matérielles du partage devant un notaire convenu, ou nommé par le commissaire, qui, sur le renvoi du notaire, connaît toujours des difficultés qui s'élèvent entre les parties (828, 837).

Le mode des rapports, des prélèvemens à faire; la formation, la composition, le tirage des lots; les compensations, soultes ou retours; la remise des titres sont réglés par des dispositions spéciales (829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 842).

La loi qui veut faciliter les opérations du partage, accorde à tout cohéritier la faculté d'écarter un cessionnaire non successible, en lui remboursant le prix de la cession (841).

SECTION 2.

Des rapports.

Toute la théorie des rapports est fondée sur ce principe de l'égalité qui est l'âme et la base des partages.

Ainsi le rapport est dû par tout cohéritier venant à la succession; — mais seulement à son cohéritier (843,846,857).

Sont dispensés du rapport celui à qui le don a été fait par préciput, ou avec dispense; le père, le fils du donataire, à moins que ce dernier ne succède par représentation; le conjoint du donataire, dans le cas d'une donation faite aux deux époux, le cohéritier ne doit rapporter que la moitié du don. Il y a à leur égard présomption légale de dispense de rapport. Il n'est dû que de l'excédent de la quotité disponible; le renonçant peut retenir le don à concurrence de cette quotité. Enfin, il y a disp ensede rapporter l'immeuble qui a péri sans la faute du donataire (843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 855).

Il est fait rapport à la succession du donateur de tout ce qui a été employé pour l'établissement ou le paiement des dettes du cohéritier.— Les frais de nourriture, d'entretien, etc. Les frais ordinaires d'équipement; les profits résultant de conventions, ou d'associations authentiques faites sans fraude avec le défunt, ne doivent pas être rapportés. Les fruits ne sont dûs que du jour de l'ouverture de la succession (850, 851, 852, 853, 854, 856).

Le rapport a lieu en nature, ou en moins prenant (858).

S'il faut rapporter de l'argent ou des meubles, ou un immeuble aliéné par le donataire avant l'ouverture de la succession, le rapport se fait en moins prenant. — La valeur du mobilier est fixée d'après l'état estimatif annexé à l'acte. — Quant à l'immeuble, on estime sa valeur au moment où la succession s'est ouverte (860,868,869).

Dans les autres cas, et à moins qu'il n'y ait dans la succession des immeubles de même nature, valeur et bonté, le rapport des immeubles

est fait en nature. — L'immeuble est rapporté franc et quitte de toutes charges créées par le donataire, sauf l'intervention des créanciers hypothécaires dans le partage. —La justice veut qu'il soit tenu compte au donataire des impenses et améliorations qu'il a faites, et qu'il puisse retenir l'immeuble jusqu'au remboursement effectif; comme aussi qu'il soit responsable des dégradations qu'il a commises. La partie de l'immeuble (donné avec dispense de rapport) qui excède la quotité disponible, sera rapportée en nature, si cet excédent peut être commodément retranché; dans le cas contraire, le donataire ne rapporte l'immeuble en totalité qu'autant que l'excédant surpasse la moitié de la valeur. — Le tout, sauf les prélèvemens ou récompenses qui peuvent avoir lieu (859, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867).

SECTION 3.

Des effets du partage.

Le partage transmet la propriété de telle manière, que le cohéritier est censé n'avoir jamais eu de droits que sur les biens compris dans son lot (883).

Les effets du partage sont d'ailleurs relatifs à la garantie que se doivent les cohéritiers et au paiement des dettes.

La garantie a lieu en faveur du cohéritier contre ses cohéritiers, en cas de trouble ou d'éviction pour des causes antérieures au partage.

L'indemnité est due par chacun en proportion de sa part héréditaire.

La part de l'insolvable est répartie entre le garanti et les cohéritiers solvables. La garantie relative à une rente due à la succession peut être exercée pendant cinq ans, mais seulement pour l'insolvabilité du débiteur antérieure au partage (884,885,886).

A l'égard de la rente due par la succession, l'héritier qui s'est chargé de la servir, doit en garantir ses cohéritiers (872).

Le paiement des dettes. Les actions, tant actives que passives, se divisent de plein droit entre les héritiers; tel est l'axiome qui sert de base aux dispositions de la loi. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf pour celui qui aurait

payé au-delà de sa part , son recours contre ses cohéritiers , ou contre les légataires universels , et sauf le privilège de l'héritier bénéficiaire qui aurait conservé le droit de réclamer le paiement de sa créance personnelle (870 , 873 , 875.)

Le légataire universel, ou à titre universel, est aux yeux de la loi un héritier. — Il est juste qu'il subisse la même condition, et qu'il contribue au paiement des dettes au prorata de son émolument. — Secùs du légataire particulier, sauf l'action hypothécaire sur l'immeuble légué; mais il demeure subrogé aux droits du créancier qu'il a désintéressé (871,874).

La loi doit veiller au moyen d'empêcher des fraudes trop faciles dans un partage. — Les créanciers d'un co-partageant ont le droit d'y intervenir, mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé sans opposition de leur part. --- Les créanciers du défunt peuvent demander contre l'héritier la séparation des patrimoines; mais ils sont privés de ce droit dans trois cas; 1° s'ils ont accepté l'héritier pour débiteur; 2° s'ils ont encouru la prescription de trois ans pour les meubles; 3° s'ils ont laissé aliéner les immeubles --- Ils ne peuvent exécuter les titres qu'ils avaient contre le défunt, que huit jours après la signification faite à l'héritier. — La demande en séparation des patrimoines, n'est pas accordée aux créanciers de l'héritier (882, 878, 879, 880, 877, 881.)

Section IV.

De la rescision en matière de partage

Un partage peut être attaqué par le créancier d'un cohéritier, lorsqu'il a été fait en l'absence et au mépris de l'opposition de ce créancier (882). — Le co-partageant ne peut l'attaquer lui-même que pour l'une de ces trois causes ; savoir : la violence , le dol , la lésion de plus du quart. — La simple omission d'un objet de la succession , ne donne lieu qu'à un supplément de partage (887).

L'action en rescision dure dix ans (1304). — Elle n'est pas recevable de la part du co-héritier qui a aliéné son lot, après la découverte du dol, ou la cessation de la violence (892). — Elle peut être

dirigée contre tout acte (n'importe la qualification), qui fait cesser l'indivision ; elle ne peut l'être contre la transaction sur les difficultés nées d'un premier acte de partage (888). — Elle n'est pas admise contre la vente des droits successifs faite à l'un des cohéritiers sans fraude, et à ses risques (889). — Le défendeur en arrête le cours et empêche un nouveau partage, en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire (891).

QUESTIONS.

I,

La mort civile donne lieu à l'ouverture des successions. — Mais quelle est l'époque précise de cette ouverture? L'article 718 porte que la succession est ouverte du moment où la mort civile est encourue. D'un autre côté, l'article 26 du code fait courir la mort civile à compter du jour de l'exécution, soitréelle, soit par effigie. — Y a-t-il antinomie entre ces deux articles? — N'y a-t-il pas une manière de les concilier?

Art and A loi declared a recognition in Lane 3-14

L'article 720 trace les règles qui établissent la présomption de survie, dans le cas où plusieurs personnes périssent dans le même évènement. — Pour pouvoir appliquer ces règles, est-il nécessaire que les victimes soient respectivement appelées à la succession l'une de l'autre? — L'article est-il démonstratif, ou limitatif? — Nous pensons que l'article n'est que démonstratif. — Nous pensons qu'il suffit que l'une des victimes soit appelée à la succession de l'autre, pour qu'il y ait lieu à l'application des règles posées par notre article.

3,

Art. 720. — Les règles pour la présomption de survie sont-elles seulement faites pour les successions légitimes? — Non. — Nous pen-

sons que par voie d'analogie elles doivent recevoir leur application dans les successions testamentaires.

4.

Art. 720. Que faut-il décider à l'égard de deux jumeaux qui ont péri dans le même événement? — Quid juris à l'égard de deux personnes exécutées le même jour?

5.

Art. 725. Pour succéder, il faut être conçu au moment de l'ouverture de la succession. — Faut-il appliquer, en matière de succession, les principes sur la légitimité des enfans pour les naissances précoces, et les naissances tardives? — Out. — L'analogie étant parfaite, les mêmes principes doivent être appliqués.

6.

Art. 725. Quels sont les signes caractéristiques de la viabilité de l'enfant? — En règle générale comment la viabilité est-elle établie?

7.

Art. 727. La loi déclare le meurtrier indigne de succéder à sa vice time. L'indignité est-elle encourue par l'accusé qui est décédé pendant le cours de la procédure? — Non. — Il faut qu'il y ait condamnation prononcée.

8.

Art. 727. — Dans l'espèce d'un homicide involontaire, ou commis dans le cas de la légitime défense, l'indignité est-elle encourue? — Non. — Car alors il ne peut pas y avoir de condamnation proprement dite.

9.

Quid juris quand le meurtre est déclaré excusable? — Quel est par rapport à l'indignité l'effet de la grâce accordée par le Roi? — Quel est l'effet de la prescription? Ne faut-il pas distinguer entre la

(15)

prescription de la peine, et la prescription de l'action publique?

IO.

Art. 727. — Que faut-il entendre par une accusation capitale? — L'acquittement de l'accusé doit-il la faire réputer calomnieuse de plein droit? — Non. — Il faut que l'accusation soit jugée calomnieuse.

II.

Art. 727. — Le défaut de dénonciation du meurtre peut-il être opposé au mineur? — Nov. — En règle générale, faut-il que la dénonciation soit faite dans un délai déterminé?

12.

Idem. —Les aliénations faites par l'indigne avant la déclaration de l'indignité sont-elles maintenues? — Ne faut-il pas distinguer entre les aliénations à titre gratuit, et celles à titre onéreux?

13.

Idem. — L'indignité est-elle particulière aux successeurs ab intestat? — Non. — Les principes de l'indignité doivent aussi recevoir leur application dans les successions testamentaires.

14.

Art. 747. — L'ascendant peut-il succéder à la chose par lui donnée, lorsque le donataire en a disposé par testament? — Nox.

15.

Idem. — L'ascendant peut-il renoncer à la succession du donataire, pour s'en tenir à la reprise du don? — Our. — Il est successeur in re singulari.

16.

Idem. — L'existence d'un enfant adoptif, ou celle d'un enfant naturel empêche-telle l'ascendant de succéder à la chose donnée? — Ou.

17.

Art. — 756. L'enfant naturel n'a de droit à la succession de ses auteurs que lorsqu'il a été légalement reconnu. — Cette reconnaissance

doit-elle résulter d'un acte volontaire? — En d'autres termes, la recherche de la maternité étant permise d'après l'article 341, le jugement qui établit la maternité peut-il remplacer cette reconnaissance? — Our-

18.

Art. 770, 773. — L'enfant naturel qui a obtenu l'envoi en possession, peut-il consentir valablement la vente des immeubles dépendans de la succession? — L'héritier légitime qui se présente postérieureme nt a-t-il le droit de faire annuller cette vente?

19.

Art. 800. — La qualité d'héritier est-elle indivisible? — Celui qui a été condamné comme héritier pur et simple, a-t-il cette qualité avec tous les créanciers de la succession? L'art. 800 app orte-t-il une exception aux principes de la chose jugée, posés par l'art. 1351?

20.

Art. 841. — Tout cohéritier pouvant écarter du partage un cessionnaire non successible, en lui remboursant le montant de la cession, on demande si l'enfant naturel peut exercer ce retrait successoral? — Malgré une autorité imposante, nous croyons devoir répondre négativement.

21.

Art. 845. — Le donataire qui renonce à la succession, peut-il, dans la retention du don, cumuler la portion disponible avec la réserve légale? — Non.

22.

Art. 857. — Le rapport est-il dû à l'enfant naturel? — Out.

23.

Art. 859, 860, 865. — Il résulte de la combinaison de ces articles, que le donataire peut aliéner l'immeuble donné, mais qu'il ne lui est pas permis de l'hypothéquer. — N'est-ce pas là une contradiction choquante dans la loi et un renversement des principes? Quelle est la raison de cette anomalie apparente?

Seconde Bartie.

Tus Poomanum.

Cum legitimarum successionum ordo maximè ad jus publicum pertineat, crebras variationes, è mutatione morum et temporum in eo supervenisse, facilè potest intelligi. Multum etenim discrepat ordo ille apad plerasque gentes et etiam in eadem gente multum aliquotiès discrepavit pro diversis temporibus. — Non ergò poterimus, in subjecta materia, solitam consonantiam juris romani cum jure gallico denotare; saltèm licebit legum nostrarum germina, et quamdam principiorum denudare generationem. Nam quotiès de bonis legibus disceptatur; id est, de his legibus quas nec natura, nec æquitas, nec ratio inficiabuntur, semper ad jus romanum est recurrendum; quo jure nil sapientiùs vel admirabiliùs legislatores invenère, et è quo, seu è fonte perenni constitutiones exhaustas novis rebus accommodavère.

§. 1. De jure antiquo.

In jure romano, circà successiones legitimas, duo fuêre tempora. De jure antiquo primum dicere conveniens videtur; deinceps jus novellarum exponetur.

Hoe erat in moribus Romanorum ut apud eos maximo dedecori duceretur, si quis sine hærede decessisset. Idcircò latissimam testandi facultatem civibus concessit lex duodecim tabularum. — Nec sufficiebat tanta facultas, nam poterat paganus intestatus decedere. — Itaquè eadem lex, jus universum defuncti (1) sive hæreditatem suis

⁽¹⁾ Leg. 24, ff de verb. signif. — Lege 62, de reg. juris.

hæredibus et deinceps proximo agnato detulit. Hæc sunt verba legis; at si intestatus moritur, cui suus hæres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto. Ergo hæreditas intestati ad suos hæredes primùm pertinebat. (Instit. lib.º 3.º, tit. de hæreditatib. quæ ab intestato defer., §.º 1.º).

Sui hæredes existimabantur qui in potestate morientis fuerant et in primo gradu; et hi fiebant hæredes etiam ignorantes et inviti; statim à morte parentis quasi continuabatur dominium. Erant etiam hæredes necessarii, scilicèt servi morientis. — Hæredes extranei vel voluntarii ad successiones testamentarias pertinent. (Instit. cod. §§. 2.º et 3.º — Lege 14, ff. de suis et legitim. hæredib. — Instit. de hæredum qualitate et diff. §.º 2.º)

S. 2. De eodem.

Veteres in successionibus respiciebant ad statum familiæ. Ergò soli liberi sui, non autem emancipati admittebantur ad hæreditatem; hi enim non ampliùs erant pars familiæ. Sed posteà prætor, æquitate naturali motus, dedit eis bonorum possessionem unde liberi (institut. de hæredit. quæ ab intest. def. §. 9, leg. 4, ff. Si testam. tab. null. ext.). Liberis' suis deficientibus, agnati proximiores ad hæreditatem vocabantur. — Agnati cum essent juncti à patris latere, erant pars familiæ, non autem cognati, id est juncti à matris latere. Cognati non succedebant jure civili, sed tamen vocabantur à prætore unà cum agnatis. Idem prætor, nullis extantibus liberis, vel agnatis, vel cognatis, viro vel uxori dabat bonorum possessionem, ex edicto undè vir et uxor (Instit. lib. 3. de bonorum possesionib. § 3. ff. undè vir et uxor). Cognatis et conjugibus deficientibus, aliquando collegiis, et si non essent, fisco hæreditas devolvebatur. (l. 1, cod.de hæred. decur. -- l. 1, cod. de bonis vacantibus.) Deniquè liberto sine liberis moriente, hæreditas perveniebat ad patronum; vel, deficiente eo, ad patroni liberos.— (Leg. 2, in pp. ff. de bonis libert.)

§. 3. De jure novellarum.

Hæc omnia jure novellarum immutata sunt; præcipuè novellar 18, cujus analysim breviter subjicere necesse est.

In præfatione, imperator Justinianus tres successionum gradus statuit, scilicet: descendentium, ascendentium et à latere. Descendentes (de quibus in capite 10), cujuslibet naturæ aut gradûs; sive ex masculis, sive ex fæminis; in potestate vel non, omnibus ascendentibus ex latere cognatis præponuntur. Si quis descendentium filios relinquens decesserit, illius filii et filiæ, aut alii descendentes in proprii parentis locum succedunt (quod vocatur apud nos jus repræsentationis), tantam accipientes quantam corum parens habuisset partem hæreditatis in stirpes divisæ.

Ascendentes (de quibus in capite 2°), omnibus ex latere cognatis præponuntur, exceptis solis fratribus ex utroque parente. Gradus proximior, inter ascendentes, remotiorem excludit. In eodem gradu, dividitur hæreditas pro dimidiâ parte ad utramque lineam assignandâ. Fratres aut sorores ex utroque vinculo cum ascendentibus concurrunt. Et si isti pater aut mater defuncti fuerint, hæreditas dividitur in capita, ita ut quisque æqualem partem habeat.

Circà tertium ordinem ex latere, qui in agnatos et cognatos dividitur (de quo in capite 3°), fratres et sorores ex utroque parente, ipsorumque filii aut filiæ, tantùm in primo gradu, jure repræsentationis, fratres ex uno parente removent; atque etiam thiis defuncti masculis et fæminis, sive à patre, sive à matre, præponuntur. In secundo ordine, fratres ex uno parente conjuncti, sive per patrem solùm, sive per matrem, ad hæreditatem vocantur; deniquè fratribus ipsorumque filiis deficientibus, omnes deinceps à latere cognati ad hæreditatem veniunt. Ità ut viciniores gradu reliquis præponantur; et si plurimi ejusdem gradûs inveniantur, hæreditas inter eos dividatur in capita (novella 118, ad præfat. et cap. 1, 2 et 3).

Posteà imperator Justinianus, capitis 2 novellæ 118 emendandi causâ, constituit, novellà 127, jure repræsentationis adimpleto, ut filii fratris præmortui unà cum ascendentibus et fratribus defuncti, ipsius hæreditatis essent participes.

S. 4. De graduum computatione.

De graduum computatione non abs re erit aliquid dicere, cujus regulas jus gallicum juri romano mutuatum est.

Triplex est cognatio. Alia superior, est cognatio parentum; alia inferior, cognatio liberorum; tertia ex transverso, sive à latere, cognatio fratrum sororumve, et ex illis descendentium; et convenienter patrui, amitæ, etc. Superior et inferior cognatio à primo gradu incipit; à secundo tantum ea quæ ex transverso numeratur. Quoties quæritur quo gradu quæque persona sit, ab eo de cognatione cujus quærimus incipi debet computatio, usque ad stipitem. - In lineà rectà tot sunt gradus quot sunt generationes. Primo gradu est suprà pater, mater, infrà filius, filia. Secundo gradu supra avus, etc. - Parentes usque ad tritavum proprio vocabulo nominantur; ulteriores majores appellantur. Item liberi usque ad trinepotem; ultra hos posteriores vocantur. Paulus adnumeravit quemnam personarum numerum quisque gradus, usque ad septimum, amplecteretur; et invenit in 1º gradu duas esse personas; in 2º duodecim (1); in 3º triginta duæ; in 4º octoginta; in 5º centum octoginta quatuor; in 6º gradu, quadringentas quadraginta octo contineri ; in 7º mille viginti quatuor. — In lineâ collaterali tot sunt gradus quot sunt personæ generatæ (Instit. lib. 3, de gradib. cogn. ff. de gradib et aff. tot. tit.).

S. V. De commorientibus, de conceptis, de indignis.

Circà commorientes in eodem casu, quædam jus romanum statuerat. Si donator et donatarius simul perierint, censetur donatarius supervixisse; nam placuit magis valere donationem. — Patre et filio pubere publicè simul in bello mortuis, filius patri supervixisse præsumitur. — In eodem casu filius impubes intelligitur antè patrem mortuus. — Si pupillus et frater invicem substituti unà perierint, quæritur an hæredes exstitisse videantur, vel alter alteri? Quo casu, si facto non appareat quis prior decesserit, non videtur alter alteri supervixisse. — Si mater cum filio impubere naufragio perierit, priorem filium necatum esse intelligitur; si cum filio pubere, filius præsumitur diutiùs vixisse. — Leg. 8, 9, §§ 1 et 4, leg. 18, 22 et 23. ff. de rebus dubiis.

Illud est certissimum principium, conceptos pro jam natis haberi, quoties de ipsorum commodo agitur; nam qui in utero est, perindè

⁽¹⁾ Velesse possunt, probabiliter.

ac si in rebus humanis esset custoditur. Sed de his qui mortui nascuntur, receptum est neque natos, neque procreatos videri, quia nunquam liberi appellari potuerunt. — Si mulier aliquid monstruosum aut prodigiosum enixa sit, inter liberos non adnumerabitur; nam non sunt liberi qui contra formam humani generis converso more procreantur. (Leg. 7 et 14, ff. de stat. hom. — Leg. 129, de verbsignif).

Si inimicitiæ capitales inter testatorem et legatarium intervenerint, si iste testatori statûs controversiam moverit, ejus quod tabulis ei datum est persecutio denegatur. — Hæres qui testatoris necem inultam reliquerit, fructus integros reddere cogitur. Sed minoribus viginti quinque annis non obesse crimen inultæ mortis receptum est. — (L. 9, 17, 18, 20, ff. de his quib. ut indig. — L. 1, 6, 8, 9, cod. eod).

§. 6. De aditione et repudiatione hæreditatis.

Sui hæredes fiunt hæredes ipso jure, nec eis necessaria est aditio, quæ voluntaria est in extraneo hærede. Non valet aditio pupilli sine tutoris auctoritate. Minores viginti quinque annis contrà damnosam aditionem restituuntur. — Hæreditatis aditio est verè quasi contractus. — Hæc aditio magis est animi quàm facti, et ex diversis circumstantiis inducitur. (Leg. 14, ff. de suis et legit. hæredib. — Leg. 16, cod. de jur. delib. — Instit. lib. 1, tit. 21, de auct. tut. — Leg. 20, ff. de adquir. vel amitt. hæred.).

Repudiatione hæres amittit hæreditatem. Hoc principium quasdam patitur exceptiones. Si major viginti quinque annis delatam repudiaverit hæreditatem, post quærere non potest. Aliud dicendum de abstentione, circa quam illud beneficium concedebatur tantum suis hæredibus, ut possent intra triennium abdicationem revocare, nisi res venditæ fuerint. Sed semel quæsitâ hæreditate, renunciando hæres nihil agit. — Non nocet pupillo repudiatio hæreditatis facta sine tutoris auctoritate. (Leg. 13. ff. de adquir. vel amitt. hæred. — Leg. 4, 5 et ult., cod. de repud. vel abst. hæred.)

§ 7. De jure deliberandi et beneficio inventarii.

Cautum fuit sæpiùs apud Romanos ne hæreditates derelinquerentur,

quod accidere poterat quoties hæres nimis gravatam et ideò damnosam reputabat. Quaproptèr jus deliberandi inventum est. Illo jure tempus deliberandi à prætore concedebatur hæredi, quo sibi consulebat utrùm expediret adire velomittere hæreditatem. Ait prætor: si tempus ad deliberandum petet, dabo. (Leg. 1, ff. de Jur. delib.) Nec minùs dabantur quàm dies centum. Receptum est etiam nonnumquam sæpius diem dari ad deliberandum, si primum tempus non suffecerit. (Leg. 2 et 3, ff. eod.) Is qui deliberat, res quæ ex tractu temporis deteriores fiunt, potest, adito prætore, justis pretiis vendere (Leg. 5. eod.).

Insufficiens jus illud deliberandi cùm deinde visum esset, aliud invenit remedium Justinianus, introducto beneficio inventarii, integro etiam jure deliberandi. — Sed tempus deliberandi ità conclusum fuit, ut ab imperiali largitate non ampliùs uno anno, et à judicibus non ampliùs novem mensibus, et semel tantùm, indulgeretur. (Leg. 22. § 13, cod. de jur. delib.)

Voluit Justinianus, intrà triginta dies post apertas tabulas, inventorium incipi; quo confecto, illa beneficia hæredi illata sunt: 1º quartam falcidiam retinebat; 2º non tenebatur creditoribus ultrà substantiam hæreditatis; 3º nihil de suâ substantiâ amittebat; 4º cuilibet petenti creditori, non petentibus contemptis, sine periculo, poterat solvere. Creditoribus post exhaustum patrimonium supervenientibus dabatur actio contrà legatarios, quorum causa omninò lucrativa minùs favenda videbatur. (Leg. 22. § 2, 4, 5, cod. de jur. delib.).

§ 8. Ad familiam erciscundam.

Quid verbum partitionis significet nos docet lex 164, § 1. de verborum signif. Familiae erciscundæ actio proficiscitur à lege XII tabularum; hujus regulas in legibus digestorum et codicis hoc titulo, titulis communi dividundo, et communia utriusque judicii, invenimus.

Rex dividi debet, etsi non omnes qui eam communem habent, sed unus tantùm ex illis postulet; nam volentibus cohæredibus semper licet à communione discedere. (Leg 8. ff. communi dividundo. – Leg. 1 familiæ ercisc.)

Si non omnis paterna hæreditas ex consensu divisa fuerit, nec sententia vel transactio super eâ re intervenerit, actione familiæ erciscundæ agi potest. (Leg. 1, cod. familiæ erciscundæ). In judicio familiæ erciscundæ nihil debet indivisum relinqui. Potest judex pluribus eamdem rem adjudicare, certam partem rei unicuique cohæredi adsignando; potest etiam licitatione admissâ uni rem adjudicare. (Leg. 25, § 20. -- Leg. 22, § 1. ff. familiæ erciscundæ.)

Rex sub conditione legata interim venit in judicium familiæ erciscundæ. Absentis etiam jura integra servantur, ità ut portio ejus in omnibus rebus pro indiviso remaneat, et deinceps ex factà inter co-hæredes divisione possit eam repetere. (Leg, 12, § 2, ff. familiæ ercise. -- Leg. 17. cod. eod tit.)

In casu evictionis, post judicium familiæ erciscundæ, pro suâ hæreditariâ parte is cui res adjudicata est periculum evictionis sustinet; non pro partibus cohæredum sibi adjudicatis; sed ut damnum illud sibi resarciatur actio ei competit, nisi id actum sit ut res unicuique adjudicetur ejus periculo. -- Leg. 14, cod. famil. ercisc.

Judicium familiæ erciscundæ durat per triginta annos. — Divisio facta retractatur, si cum hærede putativo divisum sit. — Majoribus succurritur si de fraude aut de dolo queruntur. (Leg. 1, § 1, cod de annali exceptione. Leg. 36, ff. famil. ercisc. — Leg. 3, cod. communutriusq. jud.)

§ 9. De collatione bonorum.

Collatio bonorum est rei propriæ in communem hæreditatem collatio, ut æqualiter servata bona hæreditaria pro virilibus portionibus dividantur.

Hic titulus manifestamhabet æquitatem. A Prætore collatio introducta fuit, ut filii emancipati ad paterna bona admissi, sua quoque bona fin medium conferre cogerentur (Leg. 1., in pp. ff. de collatione bonorum).

Quod pater filio emancipato studiorum causa subministravit, in rationem portionis quæ ex bonis defuncti ad eumdem filium pertinet, computari æquitas non patitur. -- Leg. 50, ff. famil. ercisc.

Bona adventitia non conferuntur, sed solum profectitia; et tantum quæ tempore mortis paternæ filius habuerit. Quæ perdiderit sine dolo et culpå, vel quæ post mortem patris acquisierit bona non conferuntur. (Leg. 1, §§ 15, 16, et 23, ff. de collation. -- Leg. 17, cod. eod. tit. -- Leg. 6, eod.)

Dos et donatio propter nuptias conferri debent. Subjacet collationi militia à patre filio empta; quia venit in commercium hominum, et filio in legitimam computatur. (Leg. 20, cod. de collat.)

Conferentur bona deducto ære [alieno. In bonis adnumerantur actiones et ideo in collationem veniunt, exceptâ actione injuriarum. (Leg. 2, § 4, ff. hoc tit.)

Fit collatio vel re ipsâ, vel cautione. Re, initâ ipso facto collationis ratione; cautione, datis fidejussoribus aut pignoribus de conferendo. Non est cautione opus, si inter partes convenerit quid sit conferendum. — (Leg. 1, § 11. ff. de collationib.) Fit insuper collatio, non tam adferendo, quàm minùs accipiendo, videlicèt acceptum in partem computando. (Leg. 5, cod. de collationib.)

Filia cum fratribus succedens collationem potest petere, licèt in instrumento dotali, etiam jurejurando adjecto, pacta sit, se ad bona paterna non regressuram; quia hujusmodi pactum non valet. (Leg. 3, cod. de collationib. -- Leg. 6, 15, 20. De pactis eod.)

QUÆSTIONES.

I.

Quæritur an bonæ fidei possessori rei communis prosit præscriptio decem vel viginti annorum contrà actionem familiæ erciscundæ? — Non proderit; quia actionis natura repugnat, et tolli non potest nisi præscriptione triginta annorum.

2.

Cùm quis partem hæreditariam cohæredis emerit poterit-ne ille emptor jus accrescendi venditori adventum sibi vindicare? — Negativè respondendum, quia jus accrescendi ad solum hæredem pertinet. Cùm res sub conditione legata veniat in judicium familiæ erciscundæ (Leg. 12, §.º 2.º, ff. famil. ercisc.), quæritur cur legatum conditionale conferri non debeatur (Leg. 2, §.º 3.º, ff. de collation. bon.)? — Casus sunt omninò dissimiles. — Prætereà conditio in legatis non retrotrahitur; aliud obtinet in contractibus.

4.

Pugnare videntur lex 20, §.º 4.º, ff. familiæ ercisc. in quâ dicítur; « Familiæ erciscundæ judicium ampliùs quàm semel agi non » potest », et lex 1.ª cod. fam. ercisc. ubi legimus: « Si non omnem » paternam hæreditatem ex consensu divisisti, judicio familiæ er- » ciscundæ experiri potes ». — Respondemus esse animadvertendum quod in secundo casu priùs non fuerat actum de judicio familiæ erciscundæ. Hoc enim semel tantùm intentari potest, quia universale est. Ideò si res quæpiam remanserint indivisæ, communi dividundo erit agendum.

Cette thèse de droit français et de droit romain sera soutenue avec l'aide de Dieu et la protection de sa Sainte Mère, le mercredi 23 février de l'an de grâce 1825, à trois heures de l'après-midi, dans une des salles de la Faculté de Droit de Toulouse, par M.º Joseph-Antoine-Marie-Florentin DUCOS, avocat à la Cour royale de Toulouse, secrétaire du conseil de discipline et de l'ordre.

Vu par moi Doyen, Président du concours BASTOULH.



THE THE PARTY OF STREET, AND ASSESSED AS A STREET, AS A STREET Manage C. P. L. C. Sec.), support to your results white the land and a control of the country of the